

## PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET  
PROTECTION DES PUBLICS  
UNITE AIDE SOCIALE ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

### **ARRETE**

#### **portant renouvellement de l'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant agrément des organismes suivants : le Relais Orléanais, le Mouvement du Nid, l'Association Socio Culturelle Abraysienne (ASCA), ESPACE et IMANIS, habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2015 par le directeur de l'association IMANIS aux fins de procéder à 60 domiciliations sur le secteur géographique de Montargis et son agglomération et à 40 domiciliations sur le secteur géographique de Pithiviers et son agglomération ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 septembre 2015 par la directrice de l'association ESPACE aux fins de procéder à 30 domiciliations sur le secteur géographique de l'est du département ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2015 par le directeur de l'association ASCA aux fins de procéder à 65 domiciliations sur le secteur géographique de Saint Jean de Braye ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2015 par la déléguée départementale de l'association Mouvement du Nid aux fins de procéder à 20 domiciliations sur le secteur géographique du département du Loiret et principalement de l'agglomération orléanaise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2015 par le directeur de l'association le Relais Orléanais aux fins de procéder à 70 domiciliations sur le secteur géographique d'Orléans et son agglomération ;

Vu le cahier des charges établi le 14 août 2012 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 17 septembre 2012,

Vu les avis des membres du comité de pilotage,

Considérant que les associations susvisées présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elles ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément habilitant les associations suivantes à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable:

- Association IMANIS – Accueil de jour de Montargis : 1, rue du Château à MONTARGIS (45200)
- Association IMANIS – Accueil de jour de Pithiviers : 2, rue de la Gare des Marchandises à PITHIVIERS (45300)
- Association ESPACE : 40, rue Périer à MONTARGIS (45200)
- Association Socio Culturelle Abraysienne (ASCA) : Centre Social du Pont Bordeaux, 2, place Avicenne à ST JEAN DE BRAYE (45800)
- Association du Mouvement du Nid : 39, rue Saint Marceau à ORLEANS (45100)
- Association Le Relais Orléanais : 41 bis, Faubourg Madeleine à ORLEANS (45000)

est renouvelé sur la base du nombre maximal d'élections de domicile sollicité afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

**Article 2** : Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs le 17 septembre 2012, dans son intégralité.

**Article 3** : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé(e) et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

**Article 4** : L'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 7 :** Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu où lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Loiret et les présidents des associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux associations concernées.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2015  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- Un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

14 avenue Duquesne

75 350 PARIS 07 SP

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX